



Conseil de la Ville

Règlement RV-2021-21-61 établissant un programme d'aide pour l'acquisition de couches réutilisables

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Définitions**

Dans le présent règlement on entend par :

- 1° « couches réutilisables » : un ensemble composé d'un minimum de vingt (20) couches réutilisables en tissu et/ou un ensemble d'un maximum de vingt (20) doublures réutilisables destinées à l'utilisation de couches réutilisables.

2. **Programme d'aide**

Le conseil de la Ville de Lévis adopte un programme en vertu duquel la Ville de Lévis accorde une aide aux personnes admissibles pour l'acquisition de couches réutilisables aux conditions prévues au présent règlement.

3. **Durée du programme d'aide**

Le programme d'aide se termine à la première des échéances suivantes :

- 1° le 31 décembre 2023 ; ou
- 2° pour l'année 2022, au moment où le montant total de l'aide versée atteint la somme de 20 000 \$ et, pour l'année 2023, au moment où le montant total de l'aide versée atteint la somme de 20 000 \$.

4. **Personnes admissibles**

Une personne est admissible au programme d'aide si, au moment du dépôt de sa demande, elle remplit les exigences suivantes :

- 1° être résident de la Ville de Lévis;
- 2° être titulaire de l'autorité parentale ou tuteur d'un enfant âgé de moins de huit mois.

Une seule demande d'aide peut être faite par enfant.

5. **Montant de l'aide**

Le montant de l'aide pour l'acquisition de couches réutilisables équivaut à 50 % du coût d'acquisition des couches réutilisables avant les taxes, sans toutefois excéder la somme de 150 \$ par demande.

6. **Demande d'aide**

La demande d'aide pour l'acquisition des couches réutilisables doit se faire par écrit en remplissant le formulaire prescrit à cet effet. La demande peut être complétée en ligne sur le site Internet de la Ville de Lévis ou être déposée au bureau du Service des matières résiduelles de la Direction de l'environnement de la Ville de Lévis, et ce, au plus tard 270 jours après la date d'achat des couches réutilisables.

Les documents suivants sont requis aux fins de la demande d'aide et doivent être joints au formulaire :

- a) la facture détaillée originale prouvant l'acquisition de couches réutilisables,

rédigée dans l'une des deux langues officielles (français ou anglais) et sur laquelle figure le nom de l'entreprise qui a vendu les couches. Les confirmations de commande ne sont pas acceptées ;

- b) la copie d'une preuve de résidence valide du requérant sur le territoire de la Ville de Lévis, soit un compte de taxes ou un bail de l'année en cours, un compte d'électricité ou de téléphone datant des quatre mois suivants l'achat des couches réutilisables, ou un permis de conduire valide ;
- c) une copie de l'un ou l'autre des documents suivants au nom de l'enfant pour qui les couches réutilisables seront utilisées : constat de naissance remis par l'accoucheur, certificat ou acte de naissance ou carte d'assurance maladie ;
- d) si la personne qui fait la demande n'est pas le parent de l'enfant, un document attestant du fait qu'elle exerce la charge de tuteur de celui-ci.

7. **Versement de l'aide**

Si la demande d'aide est complète et conforme et que le programme d'aide est toujours en vigueur, la Ville de Lévis verse le montant de l'aide dans un délai de 90 jours suivant le moment où la demande d'aide est accordée.

8. **Fausse information**

Il est interdit de donner une fausse information dans le but d'obtenir une aide.

9. **Infraction et peine**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Adopté le 13 décembre 2021

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 15 DÉCEMBRE 2021